

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n^o 3375

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. R. le 28 janvier 2011, la réponse de l'OEB du 5 mai, la réplique du requérant du 14 juillet et la duplique de l'OEB du 27 octobre 2011;

Vu les demandes d'intervention présentées par M. A. K. et M. P. T. du 29 juillet et les observations de l'OEB à leur sujet datées du 24 septembre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme expliqué dans le jugement 3056, en application de la décision CA/D 30/07 du Conseil d'administration, les règles de l'OEB régissant les pensions d'invalidité furent modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2008. À partir de cette date, les fonctionnaires qui cessaient d'exercer leurs fonctions pour cause d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite de soixante-cinq ans ne percevaient pas immédiatement leur pension mais étaient considérés comme des fonctionnaires en position de non activité. À ce titre,

ils percevaient une allocation d'invalidité au lieu d'une pension d'invalidité et, à moins que leur invalidité ne résulte d'une maladie professionnelle, ils continuaient de cotiser au régime de pensions. Lorsqu'ils atteignaient l'âge de soixante-cinq ans, ils cessaient de cotiser au régime de pensions et ils commençaient à percevoir une pension d'ancienneté. Ils avaient droit à un ajustement fiscal pour la pension d'ancienneté mais pas pour l'allocation d'invalidité, car celle-ci était exonérée de l'impôt national sur le revenu. Un mécanisme de compensation transitoire était mis en place afin que ces mesures n'entraînent pas une perte de prestations pour les fonctionnaires percevant déjà une pension d'invalidité.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En janvier 2007, il fut informé que, puisqu'il était sur le point d'atteindre le seuil des deux cent cinquante jours ouvrables de congé de maladie, une commission médicale devait être instituée, composée de deux médecins, l'un nommé par le requérant, l'autre par le Président de l'Office, conformément au paragraphe 1 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut des fonctionnaires»). Le 6 février 2007, le requérant nomma son médecin, qui soumit son rapport médical à l'OEB le 5 mars 2007. Le Président nomma le médecin-conseil de l'OEB, qui examina le requérant le 15 mars. Les deux membres de la Commission médicale tinrent leur première réunion le 16 mars et décidèrent de prolonger le congé de maladie du requérant jusqu'au 30 septembre 2007.

À la fin de cette période de congé de maladie prolongé, le médecin-conseil de l'OEB demanda au médecin du requérant de soumettre un nouveau rapport médical sur l'état de santé du requérant, ce qu'il fit le 31 octobre 2007. Après avoir procédé à un deuxième examen médical en novembre, le médecin-conseil et le médecin du requérant se rencontrèrent à nouveau le 13 novembre 2007. Ne réussissant pas à s'entendre sur les mesures à prendre, ils nommèrent un troisième médecin conformément au paragraphe 3 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires. Le requérant en fut informé le 19 novembre 2007. Il fut examiné par le troisième médecin le 19 décembre 2007 et les trois membres de la Commission médicale se réunirent le 25 janvier 2008.

La Commission décida que le requérant satisfaisait à la définition de l'invalidité que donnait l'article 62bis du Statut des fonctionnaires qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. À partir du 1^{er} février 2008, le requérant, n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite, fut placé en position de non-activité pour cause d'invalidité et, en vertu des règles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, il acquit le droit à une allocation d'invalidité.

Le 22 février, le requérant reçut un relevé indiquant ses droits tels que calculés en vertu des nouvelles règles régissant l'invalidité. Il en ressortait qu'il était tenu de verser une cotisation mensuelle de 643,89 euros au régime de pensions. Par lettre du 3 avril 2008, il demanda que les anciennes règles régissant les pensions d'invalidité lui soient appliquées, faisant valoir que l'Office avait pris un retard inadmissible pour traiter son dossier, ce qui avait eu pour effet de l'empêcher de bénéficier des anciennes règles régissant l'invalidité. Il fut informé par lettre du 3 juin 2008 que le Président considérait que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées et avait donc renvoyé l'affaire devant la Commission de recours interne pour avis.

Dans l'avis qu'elle rendit le 6 septembre 2010, la Commission recommanda à la majorité de ses membres que le recours soit rejeté comme étant totalement dénué de fondement. Toutefois, l'avis de la minorité fut que le médecin-conseil avait fait preuve de négligence, que des irrégularités de procédure avaient été commises et que le requérant devrait donc être mis dans la même position que si son invalidité avait été établie au cours de 2007 en application des règles antérieures. Le Président, par lettre du 5 novembre 2010, décida de suivre l'avis de la majorité et de rejeter le recours du requérant comme étant totalement dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'OEB, manquant à son devoir de diligence, ne l'a pas informé en temps opportun des conséquences qu'aurait le fait qu'il serait dorénavant soumis au nouveau régime d'allocation pour invalidité. Il ajoute que l'OEB savait bien qu'il souffrait d'une grave maladie liée au stress et que son état de santé

était aggravé par la longueur excessive de la procédure d'invalidité et le recours interne qui s'en est suivi.

Le requérant soutient également que la décision attaquée est entachée de trois vices de procédure. Premièrement, selon lui le médecin-conseil de l'OEB ne l'a pas examiné dans le délai prescrit par le paragraphe 3 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires. Deuxièmement, lors d'une conversation téléphonique qu'ils ont eue le 16 mars 2007, les deux membres qui, à l'origine, composaient la Commission médicale ne se sont pas entendus sur les mesures à prendre, et ils auraient dû nommer un troisième membre dans le mois qui suivait. Troisièmement, le requérant fait valoir que la négligence dont le médecin-conseil a fait preuve dans le traitement de son dossier a entraîné d'autres retards après l'expiration de son congé de maladie prolongé, le 30 septembre 2007. En particulier, le médecin-conseil ne l'a convoqué pour un nouvel examen médical que le 17 octobre et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a sollicité un nouveau rapport du médecin du requérant, alors que la Commission médicale avait demandé qu'un examen de suivi ait lieu en août 2007. Ces retards excessifs ont empêché le requérant de bénéficier de l'ancien régime régissant les pensions d'invalidité.

D'après le requérant, le régime d'allocations d'invalidité ne se justifiait pas par des motifs budgétaires, comme cela a été annoncé publiquement, mais par des considérations politiques. Il considère que la réforme du régime de pensions de l'OEB l'a défavorisé sans raison valable et était donc arbitraire. En outre, l'application des nouvelles règles à son cas constitue une atteinte à ses droits acquis, car il pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier du régime des pensions d'invalidité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 puisque c'était un des facteurs qui l'avaient conduit à accepter un emploi à l'OEB.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui accorder le bénéfice du régime des pensions d'invalidité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. À défaut, il demande que lui soit octroyée une réparation financière pour le tort matériel que lui a causé l'application du nouveau régime d'allocations d'invalidité. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens, notamment

pour les frais de voyage encourus dans le cadre de la procédure de recours interne.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient qu'étant donné l'incertitude qui régnait à la fois quant au statut d'invalidé du requérant et quant à l'adoption des nouvelles règles par le Conseil d'administration, elle n'aurait pas pu communiquer au requérant certaines informations plus tôt. En effet, il n'était pas possible de savoir quelle serait l'issue de l'examen médical effectué par la Commission médicale et le fait que la procédure avait été lancée ne pouvait garantir que le requérant se verrait attribuer le statut d'invalidé. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'OEB d'avoir manqué à son devoir de diligence.

L'OEB maintient que la procédure a été suivie avec toute la diligence voulue. Le requérant n'a rapporté aucune preuve qu'il y ait eu abus de procédure ou grave négligence. La durée de la procédure engagée devant la Commission médicale était normale. Il n'y a pas eu de désaccord entre les deux membres de la Commission médicale lors de la réunion de mars 2007, ce qui explique qu'il n'a pas été nécessaire à ce moment-là de nommer un troisième membre de la Commission ou de procéder à un autre examen médical. En réalité, c'est parce que le requérant n'a pas pris contact avec l'OEB à l'expiration de son congé de maladie et qu'il n'a pas soumis un nouveau certificat médical que la Commission médicale a été amenée à demander un nouveau rapport médical à son médecin ainsi qu'un nouvel examen.

L'OEB fait valoir que les dispositions modifiées ne portent pas sur des conditions d'emploi ayant un caractère fondamental et essentiel. Se référant aux critères établis par la jurisprudence pour déterminer si l'on peut prouver qu'il y a eu violation d'un droit acquis, l'OEB soutient qu'aucun de ces critères n'est satisfait dans le cas d'espèce. La possibilité d'obtenir une pension d'invalidité est un droit essentiellement indirect et aléatoire que l'on ne saurait considérer comme une raison d'accepter un engagement. De plus, les amendements apportés au régime de pensions de l'OEB reposaient sur des raisons budgétaires légitimes qui visaient à assurer la viabilité et l'équilibre à long terme du régime

de sécurité sociale de l'OEB. La principale différence avec le système antérieur est qu'il faut payer une cotisation au régime de pensions jusqu'à l'âge de la retraite. D'après l'OEB, cette modification n'entraîne pas de perte matérielle notable pour le requérant. Celui-ci n'ayant jamais reçu de pension d'invalidité au titre du régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, il ne pouvait légitimement espérer que l'ancien système s'appliquerait à lui. Enfin, l'OEB fait observer que le requérant n'a pas demandé le remboursement de ses frais au cours de la procédure de recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il réaffirme que l'adhésion au régime de pension d'invalidité était une clause essentielle de son contrat d'emploi et fait observer que l'application du régime d'allocations d'invalidité entraîne une baisse de 9,1 pour cent de son revenu net.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. En ce qui concerne l'argument relatif aux droits acquis, elle souligne qu'il faut faire la distinction entre l'adhésion au régime d'invalidité en tant que droit que l'OEB est tenu d'assurer à son personnel et les modalités de mise en œuvre de ce régime qui ne sauraient être présentées comme une condition essentielle ayant amené le requérant à accepter un emploi à l'OEB.

CONSIDÈRE :

1. La question fondamentale qui se pose dans cette affaire est de savoir si le requérant a un droit acquis à une pension d'invalidité régie par le régime de pension d'invalidité en vigueur antérieurement à l'OEB, qui a été remplacée par une allocation d'invalidité relevant d'un nouveau régime ayant pris effet le 1^{er} janvier 2008. Ce nouveau régime permettait d'assurer la conformité des dispositions prises par l'OEB en matière d'invalidité avec celles en vigueur dans l'Union européenne.

2. Le requérant a perçu sa première allocation d'invalidité en février 2008 après qu'une commission médicale eut constaté le 25 janvier 2008 qu'il remplissait les conditions d'invalidité en vertu de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Le nouveau régime, qui à ce moment-là était déjà entré en vigueur, prévoyait que le requérant devait verser une cotisation mensuelle de 643,89 euros à la Caisse de pensions. Cette somme a été retenue sur son allocation d'invalidité.

3. Le requérant objecte que le nouveau régime s'applique à lui. Selon lui, il ne s'est retrouvé assujéti au nouveau régime qu'en raison du retard indu pris par la procédure d'invalidité qui a duré environ un an alors que les règles pertinentes prévoient un processus d'environ deux cent cinquante jours. Le requérant insiste sur le fait que c'est ce retard qui a amené l'OEB à décider qu'il remplissait les conditions voulues pour bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu du nouveau régime de 2008 et non pas des dispositions antérieures. Il réaffirme qu'un traitement rapide de la procédure d'invalidité le concernant lui aurait épargné la retenue mensuelle de 643,89 euros qui, en vertu du principe des droits acquis, n'avait pas lieu d'être pour les personnes relevant du régime antérieur.

4. Une majorité des membres de la Commission paritaire de recours a recommandé le rejet du recours interne du requérant. Dans sa lettre datée du 5 novembre 2010, le Président de l'Office a accepté l'avis de la majorité et a rejeté le recours comme étant infondé. Telle est la décision attaquée.

5. M. A. K. et M. P. T., fonctionnaires de l'OEB en activité, ont déposé des demandes d'intervention dans cette affaire. L'article 13, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal permet à toute personne ayant accès au Tribunal en vertu de l'article II de son Statut d'intervenir dans une affaire pour autant que la décision du Tribunal est susceptible de l'affecter. L'OEB soulève une objection contre les demandes d'intervention en soutenant que la décision qui sera prise sur la présente requête n'est pas susceptible d'affecter les

fonctionnaires demandant à intervenir. En effet, selon elle, étant en activité et non pas à la retraite et ne percevant donc pas d'allocation d'invalidité, ces fonctionnaires ne se trouvent pas dans une situation identique ou analogue à celle du requérant. La jurisprudence du Tribunal veut, par exemple au considérant 1 du jugement 366, que d'autres fonctionnaires d'une organisation soient habilités à s'associer à la procédure en qualité d'intervenants dans la mesure où ils se trouvent dans une situation de fait et de droit identique ou du moins analogue à celle du requérant. Le Tribunal rejette les demandes d'intervention car, compte tenu de la qualité en laquelle les demandeurs les ont déposées, leur situation de fait et de droit n'est ni identique ni analogue à celle du requérant.

6. Le requérant conteste la décision attaquée pour trois motifs principaux. Selon le premier motif qui touche au fond, le requérant aurait formé l'espoir raisonnable de bénéficier de la pension d'invalidité dans le cadre du régime antérieur puisque c'était un des critères qui l'avaient conduit à accepter un emploi à l'OEB et qu'il s'agissait donc d'un droit acquis. Il met en doute la légalité de la modification apportée au nouveau régime en ce qui le concerne. Selon un deuxième motif, l'OEB a manqué à son devoir de diligence à son égard en n'agissant pas de bonne foi envers lui. En troisième lieu, le requérant soutient que plusieurs vices ont entaché les procédures engagées devant la Commission médicale qui s'est prononcée sur son invalidité, vices qui se sont traduits par des retards et une gestion négligente de sa procédure d'invalidité.

7. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que l'OEB le place dans la situation qui aurait été la sienne si l'ancien régime d'invalidité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 lui avait été appliqué. Il demande également le remboursement des frais de voyage entre Vienne et Munich qu'il a encourus pour assister aux réunions et préparer son recours interne ainsi que sa requête. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral. L'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement.

8. Ce qu'a dit le Tribunal au considérant 34 du jugement 1392 sur une affaire dans laquelle l'OEB était la défenderesse présente un point de vue utile pour considérer la question de savoir si le requérant avait un droit acquis à l'application des dispositions en matière d'invalidité antérieures à 2008 :

«si la pension, en elle-même, constitue sans doute un droit intangible, il n'en est pas de même de la contribution, qui est une grandeur par nature variable [...]. Bien loin de constituer une atteinte à un droit acquis, un relèvement de la cotisation justifié par des considérations actuarielles valables [...] constitue en réalité la meilleure défense contre une éventuelle érosion future des pensions due à un manque de prévoyance.»

9. En déclarant ce qui précède, le Tribunal reconnaît tout d'abord qu'une organisation a le pouvoir discrétionnaire de modifier son Statut du personnel. Les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention sur le brevet européen, traité fondateur de l'OEB, permettent expressément à l'Organisation de modifier son Statut des fonctionnaires et son Règlement de pensions. Tout en reconnaissant ce principe, le Tribunal souligne néanmoins que l'OEB doit trouver un équilibre entre les obligations mutuelles qu'ont l'Organisation et ses fonctionnaires et les conditions principales ou fondamentales de l'engagement de ces fonctionnaires (voir le jugement 832, au considérant 15).

10. Si la conclusion avait été que le requérant remplissait les conditions d'invalidité en vigueur avant le 31 décembre 2007, il aurait eu droit à la pension d'invalidité d'avant 2008 qui ne donnait pas lieu au prélèvement d'une cotisation de pension. Cela étant, le requérant ou tout fonctionnaire de l'OEB n'aurait pas bénéficié du droit acquis, pris dans son sens étroit, à cette pension d'invalidité à moins ou jusqu'à ce que le risque d'invalidité se concrétise. En effet, ce risque ne devient réalité que lorsque la Commission médicale instituée en vertu de l'article 89 du Statut des fonctionnaires de l'OEB détermine, conformément au paragraphe 1 de l'article 90 du même Statut, si un fonctionnaire de l'Organisation remplit les conditions ouvrant droit à la pension d'invalidité prévues à l'article 13 du Règlement de pensions. Or cette décision a été prise le 25 janvier 2008 alors que la nouvelle allocation d'invalidité qui s'accompagnait de la retenue de la cotisation

au régime de pensions était déjà en vigueur. Le droit à une pension d'invalidité conforme aux dispositions antérieures à 2008 n'était pas devenu un droit acquis du requérant.

11. Le requérant a néanmoins invité le Tribunal à prendre en compte son argument selon lequel, dans un sens large, il avait un droit acquis lié aux dispositions antérieures à 2008. Il soutient qu'il en est ainsi parce qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier du régime antérieur puisque c'était un des facteurs qui l'avaient conduit à accepter un emploi à l'OEB. Vue sous cet angle, la question est de savoir si le nouveau régime a modifié les conditions d'emploi du requérant d'une manière fondamentale au sens du jugement 832.

12. Dans le jugement 832, au considérant 14, le Tribunal a établi que cette décision dépend 1) de la nature de la condition qui est modifiée, 2) de la cause de cette modification et 3) des conséquences de la reconnaissance d'un droit acquis ou du refus de le reconnaître (voir également le jugement 2089, au considérant 12).

13. De par son caractère de droit indirect et aléatoire, le bénéfice d'une pension d'invalidité n'intervient dans des conditions d'invalidité que pour couvrir un risque qui ne se réalise que rarement. Il ne s'agit pas d'une condition fondamentale dont on pourrait dire qu'elle a raisonnablement incité le requérant ou tout fonctionnaire de l'OEB à conclure le contrat d'engagement avec l'Organisation au point d'empêcher cette dernière de modifier ses conditions comme elle l'a fait en prenant les nouvelles dispositions (voir, par exemple, le jugement 2682, au considérant 6).

14. En outre, le Tribunal ne doute pas que la modification apportée aux prestations d'invalidité pour y inclure le paiement de la cotisation à pension, l'a été sur la base de considérations actuarielles valables. À cet égard, le Tribunal relève que le Président de l'OEB a créé en 1992 un groupe consultatif d'actuaire. Dans le jugement 1392, au considérant 38, le Tribunal a reconnu que le travail de ce groupe a constitué une base valable pour procéder aux modifications que l'OEB

a apportées à son régime de pensions. Le nouveau régime de pension d'invalidité prévoyant la retenue de la cotisation au régime de pensions a eu pour origine l'étude effectuée et les recommandations formulées par le Groupe consultatif d'actuares. Le Président de l'Office a fait effectuer en 2006 l'étude sur les règles qu'il conviendrait d'appliquer à l'avenir en matière de cotisations et sur l'équilibre du bilan du régime de pensions de l'OEB.

15. Le Tribunal ne voit rien qui permette de penser que le rapport du Groupe consultatif d'actuares reproduit dans le document CA/66/06 du 15 septembre 2006 est issu d'une étude mal conçue et incomplète. C'est sur les recommandations de ce groupe que le Président s'est fondé pour publier le document CA/159/07 Rev.2 du 19 novembre 2007. C'est elles aussi qui ont servi de base aux décisions du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2007 qui figurent dans le document CA/D 30/07 tendant à l'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires.

16. Compte tenu de ce qui précède, la modification exigeant le paiement d'une cotisation au régime de pensions à partir du 1^{er} janvier 2008 n'était pas arbitraire. Elle a été apportée dans un souci de gestion actuarielle et financière dénué de parti pris. Elle visait à assurer la viabilité à long terme de la couverture en matière de sécurité sociale, qui est en elle-même une condition essentielle et fondamentale de l'engagement du requérant et d'autres fonctionnaires de l'OEB. L'intérêt des fonctionnaires est ainsi protégé à long terme et l'OEB peut continuer de s'acquitter de son obligation de garantir des prestations d'invalidité à ses fonctionnaires.

17. La modification apportée à l'allocation d'invalidité a eu pour effet que le régime de pensions de l'OEB, y compris les dispositions en matière d'invalidité, a conservé pour l'essentiel la forme dans laquelle il était connu et administré. Elle semble avoir sauvegardé l'équilibre que la jurisprudence du Tribunal exige lorsque de telles modifications sont apportées. D'une part, l'intention est d'une manière générale de garantir la sécurité et la continuité voulues dans le régime de pensions

de l'OEB, et ce, dans l'intérêt du personnel qui y a souscrit en entrant au service de l'OEB. D'autre part, il s'agit d'aider l'Organisation dans ses efforts pour maintenir la viabilité de son régime de pensions au fur et à mesure que des ajustements sont effectués en fonction de l'évolution des besoins. Telles sont les conséquences les plus larges de cette modification.

18. Pour ce qui est des conséquences plus personnelles, l'OEB, en mettant en place la cotisation au régime de pensions, impose à toute personne qui perçoit l'allocation d'invalidité de continuer de cotiser au régime de pensions dont elle bénéficiera lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante-cinq ans. La somme de 643,89 euros qui a été retenue sur la première allocation d'invalidité du requérant en février 2008 puis par la suite, représente 9,1 pour cent des 7 075,73 euros. Une somme forfaitaire importante a été versée au requérant. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que les conséquences de la retenue de la cotisation au régime de pensions ne sont pas significatives ou préjudiciables au requérant au point de justifier qu'il cesse d'acquitter cette cotisation.

19. Il ressort de ce qui précède que la requête est dénuée de fondement pour ce qui est de la conclusion selon laquelle il y a eu atteinte aux droits acquis du requérant. De plus, le Tribunal ne voit pas de principe qui lui permette de faire commencer l'invalidité du requérant, comme celui-ci le demande, à une date antérieure à janvier 2008 pour lui permettre de bénéficier du régime en place avant 2008.

20. Selon un principe bien établi, une organisation internationale a d'une manière générale un devoir de diligence à l'égard de son personnel et ne doit pas l'exposer à des préjudices inutiles. Aussi les relations entre une organisation et un fonctionnaire doivent-elles être régies par la bonne foi (voir, par exemple, les jugements 2116, au considérant 5, et 1526, au considérant 3).

21. Le requérant soutient que l'OEB a manqué à son devoir de diligence à son égard du fait que, alors qu'il était absent de l'Office

pour un congé de maladie, elle ne l'a pas informé de l'imminence de la modification qui allait entraîner la retenue de la cotisation au régime de pensions sur son allocation d'invalidité. Selon lui, en vertu de son devoir de diligence son égard, l'OEB aurait dû accélérer sa procédure d'invalidité puisqu'elle était bien au courant des pertes financières qu'il encourrait si la procédure était retardée jusqu'en 2008. Il affirme que le devoir de diligence était encore plus important dans son cas dans la mesure où l'OEB savait qu'il souffrait d'une maladie liée au stress. Il insiste sur le fait qu'il y a eu manquement au devoir de diligence en raison de divers vices de procédure dus au médecin-conseil de l'OEB, qui ont prolongé excessivement la procédure d'invalidité.

22. Les articles 62 et 62bis du Statut des fonctionnaires énoncent les procédures à suivre en cas de congé de maladie se terminant par une mise en invalidité. Le paragraphe 7 de l'article 62 prévoit que tout fonctionnaire a droit à un congé maladie rémunéré d'une durée maximale de deux cent cinquante jours échelonnés sur une période de trois ans. Le congé de maladie du requérant a commencé le 9 mars 2006. En vertu du paragraphe 8 de l'article 62, si, à l'expiration des deux cent cinquante jours de congé de maladie, le fonctionnaire n'est pas apte à exercer ses fonctions, la Commission médicale prolonge la période de congé de maladie. La Commission peut également engager une procédure pour déterminer si le fonctionnaire remplit les conditions ouvrant droit à une pension d'invalidité telles que définies au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires. Ce que laisse apparemment entendre le requérant, c'est qu'il avait droit à la pension d'invalidité en vertu du régime antérieur à 2008 parce que son propre médecin l'avait déclaré invalide depuis le 5 mars 2007. Cette idée est indéfendable car c'est à la Commission médicale qu'il incombe de prononcer un constat d'invalidité.

23. Le requérant soutient que la Commission médicale a enfreint la procédure en ne l'examinant pas dans le délai requis de deux cent cinquante jours plus un mois à compter du début de son congé de maladie. Selon lui, ce délai a expiré le 6 février 2007. Il fait observer

que le médecin qu'il a choisi en application du paragraphe 2 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires l'a examiné dans ce délai et a établi le 5 mars 2007 le rapport dans lequel il recommandait que le requérant soit reconnu invalide, mais le médecin-conseil de l'OEB ne l'a examiné que le 15 mars 2007. Le Tribunal relève que le Statut des fonctionnaires ne fixe pas de délai particulier pour ce type d'examen, mais cet examen n'en doit pas moins être effectué dans un délai raisonnable. Le Tribunal conclut que le délai dans lequel le médecin-conseil a procédé à son examen était raisonnable. Le requérant soutient également que le médecin-conseil a manqué à son devoir de diligence à son égard du fait de son inaction dans le cadre de la procédure d'invalidité entre mars et novembre 2007.

24. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires, la Commission médicale a pour mission de déterminer quelle mesure doit être prise à l'expiration de la période de congé de maladie maximale de deux cent cinquante jours. Selon les preuves apportées par le requérant, il a été soumis le 13 avril 2007 à un traitement clinique dont la durée prévue était de six semaines. Les mesures ainsi prises n'étaient pas la conclusion du requérant selon laquelle il y a eu manquement au devoir de diligence par suite d'une inaction et d'un retard injustifié dans la procédure d'invalidité entre la mi-mars 2007 et novembre 2007.

25. De plus, le Tribunal note que le 16 mars 2007, la Commission médicale composée de deux membres, qui avait été constituée en application du paragraphe 1 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires, a décidé de prolonger la période de congé de maladie du requérant jusqu'au 30 septembre 2007. En outre, dans l'avis qu'elle a rendu en avril 2007, elle demandait qu'un examen de suivi du requérant soit mené en août 2007. Ce n'est que lors de la deuxième réunion de la Commission tenue le 13 novembre 2007, après la fin de la période de congé de maladie prolongé du requérant, que les deux membres de la Commission ne se sont pas entendus sur l'invalidité de ce dernier et ont été tenus de choisir un troisième médecin conformément au paragraphe 3 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires. La nomination

du troisième membre de la Commission médicale a été confirmée le 19 novembre 2007. Dans ce contexte, rien ne justifie l'idée avancée par le requérant qu'en application du paragraphe 3 de l'article 89 du Statut des fonctionnaires l'OEB a manqué à son devoir de diligence à son égard du fait que la troisième personne n'a pas été nommée à la Commission médicale dans les trois mois suivant mars 2007.

26. Le requérant prétend en outre que le médecin-conseil a manqué à son devoir de diligence à son égard lorsque l'examen médical qui était prévu pour août 2007 a été retardé. Il insiste sur le fait que si l'examen avait eu lieu alors, et non pas le 13 novembre 2007, il aurait bénéficié du remboursement de la cotisation au régime de pensions en application des arrangements transitoires. Il soutient également que le médecin-conseil a manqué à son devoir de diligence à son égard lorsque, alors que son congé de maladie avait été prolongé jusqu'au 30 septembre 2007, il n'a demandé un rapport médical actualisé à son médecin que le 17 octobre 2007. Le médecin-conseil a expliqué que ce retard était dû à sa lourde charge de travail. C'est compréhensible. En tout état de cause, il ne semble pas qu'il y ait eu dans la procédure d'invalidité un retard excessif qui justifie que l'on reproche un manquement au devoir de diligence au médecin-conseil ou, par extension, à l'OEB.

27. Il ressort de ce qui précède que la requête est dénuée de fondement et doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, ainsi que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,
Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ